

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques
Réf : 81-2019-00756

Arrêté du 20 OCT. 2020

**RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
AU TITRE DES L'ARTICLES L. 171-7 ET L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA SOCIETE FG PROMOTION POUR LA REALISATION NON CONFORME AU DOSSIER
DE DECLARATION DU REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT
« LE DOMAINE DE GOURTANELLE »
COMMUNE DE DENAT**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 17-7, L. 171-8 et L. 214-3 ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 29 septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
Vu le dossier de déclaration déposé à la Direction Départementale des Territoires du Tarn le 07 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT au profit de la société FG PROMOTION ;

Vu la visite sur site des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT le 05 novembre 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires du Tarn constatant les non conformités ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société FG PROMOTION par courrier en date du 07 novembre 2019 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

l'absence de réponse de la société FG PROMOTION au courrier susvisé ;

Vu l'absence de réponse de la société FG PROMOTION au courrier susvisé ;

Vu l'absence de réalisation des travaux sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT constatée le 05 décembre 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2019 portant mise en demeure la société FG PROMOTION de réaliser les travaux relatifs au rejet des eaux pluviales du lotissement « La Gourtanelle » sur la commune de DENAT conformément au dossier de déclaration déposé à la direction départementale des territoires du Tarn le 07 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société FG PROMOTION au courrier susvisé ;

Vu le courrier de rappel du 20 février 2020 des sanctions encourues par l'absence de réalisation des travaux conformes au dossier de déclaration déposé à la direction départementale des territoires du Tarn le 07 juillet 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la société FG PROMOTION au courrier susvisé ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société FG PROMOTION de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de la société FG PROMOTION formulées sur le projet d'arrêté d'astreinte ci-dessus ;

Vu le courrier reçu par la direction départementale des territoires du Tarn de la société FG PROMOTION en date 14 mai 2020 contestant les non-conformités relevées lors du contrôle du 05 novembre 2019 des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » ;

Vu le courrier en réponse de la direction départementale des territoires du Tarn au courrier sus-visé en date du 19 mai 2020 ;

Vu le courrier de Maître WORMSTALL représentant la société FG PROMOTION en date du 10 juillet 2020 demandant la levée des non-conformités constatées lors du contrôle ;

Vu le courrier en réponse à Maître WORMSTALL de la Direction Départementale des Territoires du Tarn en date du 21 août 2020 prenant en compte la mise en conformité partielle des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » et demandant de terminer la mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Vu la deuxième visite sur site des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT le 06 octobre 2020 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires du Tarn ;

Considérant que, par un contrôle relatif au rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement du lotissement « Le domaine de Gourtanelle » sur la commune de Dénat effectué le 05 novembre 2019, il a été constaté des anomalies qui ont été consignées dans un rapport de manquement administratif transmis à la société FG Promotion le 07 novembre 2019 ;

Considérant que par suite, la société FG Promotion n'a apporté aucun élément susceptible de permettre la levée des anomalies ; que dès lors, un arrêté de mise en demeure de régularisation a été pris par l'autorité préfectorale le 09 décembre 2019 ; que cet arrêté demande la régularisation et la levée des anomalies constatées sous un délai de 3 mois ; qu'un courrier de rappel a également été transmis à la société FG Promotion le 20 février 2020 ; qu'à l'issue de cette procédure contradictoire, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée par la société FG Promotion ;

Considérant ainsi que la société FG PROMOTION ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé lié au premier contrôle, notamment son article 1^{er} qui stipule qu'elle doit réaliser les travaux sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales conformément au dossier de déclaration déposé à la direction départementale des territoires du Tarn le 07 juillet 2017 ;

Considérant que, malgré la réalisation de certains travaux, certaines non-conformités à savoir l'absence du dégrilleur, d'un brise-énergie devant une canalisation ainsi que du carnet d'entretien persistent après le contrôle effectué le 06 octobre 2020 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de contraindre la société FG PROMOTION d'une astreinte journalière de 30 € jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Arrête

Article 1^{er} - La société FG PROMOTION demeurant au lieu dit Milhars, allées des Mineurs, 81 130 CAGNAC LES MINES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **trente euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2019 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 15 novembre 2020 et jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 et aux articles L. 214-10 et L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société FG PROMOTION et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 20 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau, risques,
environnement et sécurité



Elisabeth BIGET-BREDIF